



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 21977

Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le souhait formulé par les représentants de la caisse d'assurance vieillesse section professionnelle des pharmaciens au regard du taux des pensions de réversion. Il lui indique que les représentants des pharmaciens retraités désirent obtenir la réversion à 100 % du capital constitutif d'un pharmacien décédé en activité au profit de son conjoint survivant. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer la pension de réversion servie au titre du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et la pension de réversion prévue par le régime complémentaire de la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a aligné sur le régime général la pension de réversion servie au titre du régime de base. Cette législation nouvelle, applicable à compter du 1er juillet 2004, induit une double conséquence : d'une part, l'instauration d'une clause de ressources personnelles (qui n'existait pas auparavant pour les professionnels libéraux), d'autre part, le relèvement du montant servi qui passera de 50 à 54 % de la pension du conjoint décédé et la suppression à terme de la condition d'âge. Ces dispositions répondent au souhait de réserver le bénéfice de la pension de réversion aux personnes en ayant réellement besoin, conformément à la logique de solidarité d'un régime de base. Quant à la pension de réversion servie par le régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens, elle est égale à 60 % de la retraite acquise par l'assuré. Il appartient au conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens d'initier, s'il le souhaite, un relèvement du taux de réversion des pensions complémentaires. Un financement approprié de cette mesure devrait alors nécessairement être assuré par un relèvement des cotisations au régime complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vitel](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21977

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : emploi

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 avril 2004

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5497

Réponse publiée le : 13 avril 2004, page 2962